

Bruxelles, le 12 janvier 2023
(OR. en)

5109/23

ENER 7
ENV 11

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. Cion:	15665/22 + ADD 1
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 1275/2008 et (CE) n° 107/2009 de la Commission - Décision de ne pas s'opposer à l'adoption (procédure de réglementation avec contrôle)

1. La mesure envisagée étant conforme à l'avis du comité compétent, la Commission a soumis le projet de mesure susmentionné¹ au Conseil pour contrôle, conformément à la procédure prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE du Conseil². Étant donné que la Commission a présenté ce projet de mesure le 2 décembre 2022, le Conseil a jusqu'au 1^{er} mars 2023 pour décider de s'opposer à son adoption.

¹ 15665/22 + ADD 1

² Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

2. Les délégations ont été invitées à soumettre leurs observations éventuelles sur ce dossier pour le 9 janvier 2023 au plus tard. Aucune délégation n'a indiqué qu'elle avait des raisons de s'opposer à l'adoption du projet de mesure en question pour les motifs prévus dans la décision 1999/468/CE, à savoir que la mesure:
- excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base;
 - n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base; or
 - ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.
3. Il est par conséquent suggéré que le Coreper recommande au Conseil de confirmer qu'il n'existe aucun motif qui justifie de s'opposer au projet de mesure. Il en résulte que, sauf opposition du Parlement européen, la Commission peut arrêter la mesure proposée, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point d), de la décision 1999/468/CE du Conseil.
-